

037

1.3



# COMMUNE DE BURE

## Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE	
DEPOT PUBLIC	DU 15 SEPTEMBRE 2023 AU 16 OCTOBRE 2023
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	25 MARS 2024
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT
	 .....
	LA SECRETAIRE
	 .....
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS	
BURE, LE <u>18 juillet 2024</u>	 .....
	SIGNATURE
	 TIMBRE

AUTORITE CANTONALE	
EXAMEN PREALABLE DU	31 MARS 2022
APPROUVE PAR DECISION DU	30 AOUT 2024
	.....
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION	 .....
	SIGNATURE
	 TIMBRE

# Table des matières et index chronologiques

Table des matières

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation.....	1
2. Portée.....	1
3. Plan directeur communal.....	1
4. Programme d'équipement.....	1
5. Définition et modes de calculs.....	1

### CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences.....	1
2. Peines.....	1

### CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

1. Assemblée communale.....	2
2. Conseil communal.....	2
3. Commission d'urbanisme.....	2

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Entrée en vigueur.....	2
2. Procédures en cours.....	2
3. Documents abrogés.....	2
4. Documents maintenus en vigueur.....	3

## TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

### CHAPITRE I : ZONES A BATIR

Section 1 : Préambule.....	3
Section 2 : Zone centre A (Zone CA).....	4
Section 3 : Zone centre B (Zone CB).....	6
Section 4 : Zone mixte A (Zone MA).....	8
Section 5 : Zone d'habitation A (Zone HA).....	10
Section 6 : Zone d'activités A (Zone AA).....	12
Section 7 : Zone d'utilité publique A (Zone UA).....	13

### CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

Section 1 : Préambule.....	16
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA).....	16

### CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

Section 1 : Préambule.....	17
Section 2 : Zone de fermes A (Zone ZFA).....	17
Section 3 : Zone verte A (Zone ZVA).....	17
Section 4 : Zone de transport (Zone ZT).....	18

**TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES****CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS**

Section 1 : Préambule.....	18
Section 2 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN) .....	18
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP).....	19
Section 4 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV).....	20
Section 5 : Périmètre réservé aux eaux (PRE).....	20
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN).....	22

**CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES**

Section 1 : Préambule.....	25
Section 2 : Aire forestière.....	25
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE).....	25
Section 4 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA) .....	26
Section 5 : Infrastructure militaire .....	26
Section 6 : Chemins de randonnée pédestre .....	26
Section 7 : Itinéraires cyclables .....	27

**CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE**

1. Bâtiments protégés .....	27
2. Objets protégés.....	27
3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques .....	28
4. Voies de communication historiques .....	28

**CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL**

1. Généralités.....	28
2. Bosquets, haies .....	29
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	30
4. Dolines / Emposieux .....	30
5. Grottes .....	30
6. Eaux de surface .....	31

**TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS****CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS**

1. Alignements et distances .....	32
2. Caractéristiques des parcelles.....	32
3. Toiture plate .....	32
4. Attique.....	33
5. Antennes extérieures .....	33
6. Sites pollués.....	33

**CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES**

1. Aménagement des espaces publics .....	33
2. Aménagement extérieurs.....	33
3. Plan d'aménagement des abords .....	33
4. Topographie.....	34
5. Petites constructions et constructions annexes.....	34

**CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation .....	34
2. Réalisation des équipements.....	34

	Page
3. Contribution des propriétaires fonciers .....	34
4. Stationnement .....	34
<b>CHAPITRE IV : ENERGIE</b>	
1. Sondages géologiques et sondes géothermiques .....	34
2. Installations solaires .....	35
3. Assainissement énergétique et distances aux limites .....	35

Liste des annexes

Annexe I :	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
Annexe II :	Alignements par rapport à l'A16

## Index des textes de loi

<b>LCAT</b>	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) .....	1
<b>OCAT</b>	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11).....	1
<b>LFOR</b>	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11) .....	1
<b>OISOS</b>	Ordonnance fédérale du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (RS 451.12) .....	4
<b>OPB</b>	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) ...	5
<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RS 700) .....	16
<b>OPD</b>	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés à l'agriculture (RS 910.13) .....	21
<b>ORRChim</b>	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81) .....	22
<b>LFo</b>	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0) .....	25
<b>LGEaux</b>	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21).....	25
<b>LPPAP</b>	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4) .....	26
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41) .....	26
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31).....	27
<b>OIVS</b>	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédérale des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13).....	28
<b>LPNP</b>	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) ...	29
<b>OLEI</b>	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31) .....	32
<b>DCPF</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant sur les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71) .....	34
<b>OEN</b>	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RS 730.11).....	34
<b>LEne</b>	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0) .....	35

## Index des acronymes

<b>RCC</b>	Règlement communal sur les constructions .....	1
<b>ENV</b>	Office de l'environnement.....	1
<b>SAM</b>	Section de l'aménagement du territoire .....	2
<b>SDT</b>	Service du développement territorial.....	2
<b>SAT</b>	ex-Service de l'aménagement du territoire .....	2
<b>ISOS</b>	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse.....	4
<b>CPS</b>	Commission des paysages et des sites .....	5
<b>OCC</b>	Office cantonal de la culture .....	5
<b>ECA Jura</b>	Etablissement cantonal d'assurance Jura.....	24
<b>RBC</b>	Répertoire des biens culturels.....	27
<b>IVS</b>	Inventaire des voies historiques de la Suisse .....	28
<b>RGES</b>	Règlement communal sur la gestion des eaux de surface .....	31
<b>PGA</b>	Plan général d'alimentation en eau potable .....	34
<b>PGEE</b>	Plan général d'évacuation des eaux .....	34

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

#### 1. Présentation

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

<sup>2</sup>Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

<sup>3</sup>Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

#### 2. Portée

**Art. 2** <sup>1</sup>Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>1</sup>.

<sup>2</sup>Les annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

#### 3. Plan directeur communal

**Art. 3** <sup>1</sup>Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

<sup>2</sup>Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

#### 4. Programme d'équipement

**Art. 4** Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

#### 5. Définition et modes de calculs

**Art. 5** Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)<sup>2</sup>.

### CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

#### 1. Compétences

**Art. 6** <sup>1</sup>La police des constructions est exercée par le Conseil communal en application des articles 34 à 40 LCAT.

<sup>2</sup>A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)<sup>3</sup>.

#### 2. Peines

**Art. 7** <sup>1</sup>Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

---

<sup>1</sup> RSJU 701.1

<sup>2</sup> RSJU 701.11

<sup>3</sup> RSJU 921.11

<sup>2</sup>Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

<sup>3</sup>L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

### CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

- 1. Assemblée communale** **Art. 8** L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal (art. 46, al. 2 LCAT).
- 2. Conseil communal** **Art. 9** <sup>1</sup>Le Conseil communal est l'Autorité responsable de l'aménagement local.  
<sup>2</sup>Il est compétent pour :
- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
  - b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).
- 3. Commission d'urbanisme** **Art. 10** Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- 1. Entrée en vigueur** **Art. 11** <sup>1</sup>Le présent plan d'aménagement local comprenant :
- a) le règlement communal sur les constructions ;
  - b) le plan de zones ;
  - c) le plan des dangers naturels ;
- est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).
- <sup>2</sup>Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.
- 2. Procédures en cours** **Art. 12** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent plan d'aménagement local sont traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.
- 3. Documents abrogés** **Art. 13** Les documents suivants sont abrogés :
- a) Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 27 janvier 2000 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 24 janvier 2001 ;
  - b) Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 27 janvier 2000 et approuvé par le SAT le 24 janvier 2001 ;
  - c) Modification du plan de zones « Le Chos » adoptée par l'Assemblée communale le 5 juillet 1991 et approuvé par le SAT le 21 octobre 1991 ;

- d) Modification du plan de zones parcelles 2, 683, 4818, 4838 et 4839 adoptée par l'Assemblée communale le 17 octobre 2011 et approuvée par le SAT le 22 novembre 2011 ;
- e) Plan spécial « Prai à Prêtre » adopté par le Conseil communal le 6 mai 2002 et approuvé par le SAT le 29 mai 2002 ;
- f) Plan spécial « Le Chos » adopté par le Conseil communal le 13 avril 1993 et approuvé par le SAT le 25 juin 1993 ;
- g) Plan spécial « Pré Nagé » adopté par le Conseil communal le 9 décembre 2019 et approuvé par le Service du développement territorial (SDT) le 10 janvier 202 ;
- h) Plan spécial d'équipement de détail « Raccordement de Vâloin - SEHA » adopté par le Conseil communal le 26 octobre 2020 et approuvé par la Section de l'aménagement du territoire (SAM) le 17 novembre 2020 ;
- i) Plan spécial d'équipement de détail « Alimentation en eau potable du FC Bure depuis le SEHA avec défense incendie » adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 et approuvé par la SAM le 24 novembre 2021 ;
- j) Plan spécial d'équipement de détail « Raccordement en eau de secours sur le SEHA » adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 et approuvé par la SAM le 24 novembre 2021.

**4. Documents maintenus en vigueur**

**Art. 14** Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Arrêté du 30 octobre 1984 relatif au plan de zones de protection des puits « Lomennes » ;
- b) Arrêté du 24 avril 2007 relatif au plan de zones de protection des sources communales de Bure, Chevenez, Courtedoux, Fahy et Grandfontaine.

## **TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES**

### **CHAPITRE I : ZONES A BATIR**

#### **SECTION 1 : PREAMBULE**

**Généralités**

**Art. 15** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte six types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

**Art. 16** Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis dans les différentes zones à bâtir sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

**Plan spécial**

**Art. 17** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

## SECTION 2 : ZONE CENTRE A (ZONE CA)

### A. DEFINITION

**Art. 18** <sup>1</sup>La zone centre A délimite la zone la plus ancienne de Bure hors du périmètre de centre. Elle est destinée à l'habitat ainsi qu'aux activités.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa correspondant à un ensemble d'importance régionale inscrit à l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) avec un objectif de sauvegarde A dont le but est d'en préserver la substance, conformément à l'art. 9 al. 4 let. a de l'Ordonnance fédérale du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)<sup>4</sup> ;
- b) CAb correspondant à un ensemble d'importance régionale inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) avec un objectif de sauvegarde B dont le but est d'en préserver la structure, conformément à l'art. 9 al.4 let.b de l'OISOS.

### B. USAGE DU SOL

#### CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 19** L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

**Art. 20** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone et toute activité de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique ou à blesser la décence.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m<sup>2</sup> ;
- b) les salons de prostitution ou tout autre local ou appartement abritant des personnes s'adonnant à l'exercice de la prostitution ;
- c) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- e) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

#### CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

**Art. 21** L'indice brut d'utilisation de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53

<sup>4</sup> RS 451.12

	b) au maximum :	sans objet
<b>CA 3. Plan spécial</b>	<b>Art. 22</b> Cf. art. 17.	
<b>C. MESURES DE PROTECTION</b> <b>CA 4. Sensibilité au bruit</b>	<b>Art. 23</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) <sup>5</sup> .	
<b>D. AMENAGEMENT</b> <b>CA 5. Espaces et voies publics</b>	<b>Art. 24</b> Cf. art. 257.	
<b>CA 6. Caractéristiques des parcelles</b>	<b>Art. 25</b> Cf. art. 252.	
<b>CA 7. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 26</b> Cf. art. 258.	
<b>E. EQUIPEMENTS</b> <b>CA 8. Réseaux</b>	<b>Art. 27</b> Cf. art. 262.	
<b>CA 9. Stationnement</b>	<b>Art. 28</b> Cf. art. 265.	
<b>F. CONSTRUCTIONS</b> <b>CA 10. Structure du cadre bâti</b>	<b>Art. 29</b> La structure est basée sur l'ordre contigu et semi-contigu.	
<b>CA 11. Orientation</b>	<b>Art. 30</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.	
<b>CA 12. Alignements</b>	<b>Art. 31</b> Les alignements respectent la structure du site bâti existant.	
<b>CA 13. Distances et longueurs</b>	<b>Art. 32</b> Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.	
<b>CA 14. Hauteurs</b>	<b>Art. 33</b> Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.	
<b>CA 15. Aspect architectural</b> a) Procédure	<b>Art. 34</b> <sup>1</sup> La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CAa.  <sup>2</sup> Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).	
b) Volumes et façades	<b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant.  <sup>2</sup> Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).  <sup>3</sup> Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en	

---

<sup>5</sup> RS 814.41

commerces ou services.

c) Toitures

**Art. 36** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

<sup>2</sup>Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

<sup>3</sup>Dans les secteurs CAa et CAb, le volume de la toiture des nouvelles constructions doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. Les toitures plates y sont interdites.

<sup>4</sup>Hors des secteurs CAa et CAb, les toitures plates sont autorisées.

d) Ouvertures en toitures dans les secteurs CAa et CAb

**Art. 37** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture dans les secteurs CAa et CAb doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

<sup>2</sup>Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) Couleurs et matériaux

**Art. 38** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

<sup>2</sup>L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

### SECTION 3 : ZONE CENTRE B (ZONE CB)

#### A. DEFINITION

a) En général

**Art. 39** <sup>1</sup>La zone centre B (zone CB) délimite la zone la plus ancienne de Bure à l'intérieur du périmètre de centre. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CBa correspondant à un ensemble d'importance régionale inscrit à l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) avec un objectif de sauvegarde A dont le but est de préserver la substance, conformément à l'art. 9 al.4 let.a de l'OISOS;
- b) CBb correspondant à un ensemble d'importance régionale inscrit à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) avec un objectif de sauvegarde B dont le but est de préserver la structure, conformément à l'art. 9 al.4 let.b de l'OISOS.

#### B. USAGE DU SOL

##### CB 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

**Art. 40** L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

b) Utilisations interdites

**Art. 41** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages

incompatibles avec le caractère de la zone et toute activité de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique ou à blesser la décence.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m<sup>2</sup> ;
- b) les salons de prostitution ou tout autre local ou appartement abritant des personnes s'adonnant à l'exercice de la prostitution ;
- c) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et léger ;
- e) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

**CB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

**Art. 42** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CB ainsi que des secteurs CBa et CBb est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

**CB 3. Plan spécial**

**Art. 43** Cf. art. 17.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**CB 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 44** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**D. AMENAGEMENT**

**CB 5. Espaces et voies publics**

**Art. 45** Cf. art. 257.

**CB 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 46** Cf. art. 252.

**CB 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 47** Cf. art. 258.

**E. EQUIPEMENTS**

**CB 8. Réseaux**

**Art. 48** Cf. art. 262.

**CB 9. Stationnement**

**Art. 49** Cf. art. 265.

**F. CONSTRUCTIONS**

**CB 10. Structure du cadre bâti**

**Art. 50** La structure est basée sur l'ordre contigu ou semi-contigu.

**CB 11. Orientation**

**Art. 51** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**CB 12. Alignements**

**Art. 52** Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

**CB 13. Distances et longueurs**

**Art. 53** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

**CB 14. Hauteurs**

**Art. 54** Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

**CB 15. Aspect**

**Art. 55** <sup>1</sup>La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être

**architectural**  
a) Procédures

consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CBa.

<sup>2</sup>Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) Volumes et façades

**Art. 56** <sup>1</sup>Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

<sup>2</sup>Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

<sup>3</sup>Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) Toitures

**Art. 57** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

<sup>2</sup>Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

<sup>3</sup>Dans les secteurs CBa et CBb, le volume de la toiture des nouvelles constructions doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. Les toitures plates y sont interdites.

<sup>4</sup>Hors des secteurs CBa et CBb, les toitures plates sont autorisées.

d) Ouvertures en toitures dans les secteurs CBa et CBb

**Art. 58** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture dans les secteurs CBa et CBb doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

<sup>2</sup>Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

**Art. 59** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

<sup>2</sup>L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

#### SECTION 4 : ZONE MIXTE A (ZONE MA)

##### A. DEFINITION

**Art. 60** La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

##### B. USAGE DU SOL MA 1. Affectation du sol a) Utilisations autorisées

**Art. 61** L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de

quartier) et les services publics sont autorisés.

b) Utilisations interdites

**Art. 62** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone et toute activité de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique ou à blesser la décence.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m<sup>2</sup> ;
- b) les salons de prostitution ou tout autre local ou appartement abritant des personnes s'adonnant à l'exercice de la prostitution ;
- c) les dépôts de véhicules hors d'usage.

**MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

**Art. 63** <sup>1</sup>L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

**MA 3. Plan spécial**

**Art. 64** Cf. art. 17.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**MA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 65** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**D. AMENAGEMENT**

**MA 5. Espaces et voies publics**

**Art. 66** Cf. art. 257.

**MA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 67** Cf. art. 252.

**MA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 68** Cf. art. 258.

**E. EQUIPEMENTS**

**MA 8. Réseaux**

**Art. 69** Cf. art. 262.

**MA 9. Stationnement**

**Art. 70** Cf. art. 265

**F. CONSTRUCTIONS**

**MA 10. Structure du cadre bâti**

**Art. 71** La structure est basée sur l'ordre non contigu.

**MA 11. Orientation**

**Art. 72** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**MA 12. Alignements**

Sans objet.

**MA 13. Distances et longueurs**

**Art. 73** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 6.00 m
- b) petite distance : 3.00 m
- c) longueur des bâtiments : 40.00 m

**MA 14. Hauteurs**

**Art. 74** Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10.50 m
- b) hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m

**MA 15. Aspect architectural**

**Art. 75** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

**SECTION 5 : ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 76** <sup>1</sup>La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa « Voirie di Chos » à développer par plan spécial, destiné à des constructions individuelles et collectives ;
- b) HAb destiné à des constructions sur 2 niveaux et exposé à des nuisances sonores particulières ;
- c) HAc destiné à des constructions sur 3 niveaux.

**B. USAGE DU SOL**

**HA 1. Affectation du sol**

a) Utilisations autorisées

**Art. 77** L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

b) Utilisations interdites

**Art. 78** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

**HA 2. Indice brut d'utilisation du sol**

**Art. 79** L'indice brut d'utilisation du sol est le suivant :

- a) Zone HA et secteurs HAa et HAb :
  - 1. au minimum : 0.33
  - 2. au maximum : sans objet.
- b) Secteurs HAc :
  - 1. au minimum : 0.47
  - 2. au maximum : sans objet.

**HA 3. Plan spécial**

**Art. 80** Cf. art. 17.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**Art. 81** <sup>1</sup>Dans la zone HA et les secteurs HAa, et HAc, le degré de

<b>HA 4. Sensibilité au bruit</b>	sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.  <sup>2</sup> Dans le secteur HAb le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
<b>D. AMENAGEMENT</b>	<b>Art. 82</b> Cf. art. 257.
<b>HA 5. Espaces et voies publics</b>	
<b>HA 6. Caractéristiques des parcelles</b>	<b>Art. 83</b> Cf. art. 252.
<b>HA 7. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 84</b> Cf. art. 258.
<b>E. EQUIPEMENTS</b>	<b>Art. 85</b> Cf. art. 262.
<b>HA 8. Réseaux</b>	
<b>HA 9. Stationnement</b>	<b>Art. 86</b> Cf. art. 265.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	<b>Art. 87</b> La structure est basée sur l'ordre non contigu.
<b>HA 10. Structure du cadre bâti</b>	
<b>HA 11. Orientation</b>	<b>Art. 88</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
<b>HA 12. Alignements</b>	Sans objet.
<b>HA 13. Distances et longueurs</b>	<b>Art. 89</b> Les distances et les longueurs sont les suivantes :  a) Zone HA et secteur HAb : 1. grande distance : 6.00 m 2. petite distance : 3.00 m 3. longueur des bâtiments : 40.00 m  b) Secteur HAa : Les distances et les longueurs seront définies dans le plan spécial.  c) Secteur HAC : 1. grande distance : 8.00 m 2. petite distance : 4.00 m 3. longueur des bâtiments : 40.00 m
<b>HA 14. Hauteurs</b>	<b>Art. 90</b> Les hauteurs sont les suivantes :  a) Zone HA et secteur HAb : 1. hauteur totale : 10.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m  b) Secteur HAa : Les hauteurs seront définies dans le plan spécial.  c) Secteur HAC : 1. hauteur totale : 13.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m
<b>HA 15. Aspect architectural</b>	<b>Art. 91</b> <sup>1</sup> Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.  <sup>2</sup> L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent

être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

## **SECTION 6 : Zone d'activités A (Zone AA)**

### **A. DEFINITION**

**Art. 92** La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

### **B. USAGE DU SOL**

#### **AA 1. Affectation du sol**

##### a) Utilisations autorisées

**Art. 93** <sup>1</sup>Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

<sup>3</sup>L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

##### b) Utilisations interdites

**Art. 94** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

#### **AA 2. Indice brut d'utilisation du sol**

**Art. 95** L'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet.

#### **AA 3. Plan spécial**

**Art. 96** Cf. art. 17.

### **A. MESURES DE PROTECTION**

#### **AA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 97** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

### **B. AMENAGEMENT**

#### **AA 5. Espaces et voies publics**

**Art. 98** Cf. art. 257.

#### **AA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 99** Cf. art. 252.

#### **AA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 100** Cf. art. 258.

### **C. EQUIPEMENTS**

#### **AA 8. Réseaux**

**Art. 101** Cf. art. 262.

#### **AA 9. Stationnement**

**Art. 102** <sup>1</sup>Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT lors de toute demande de permis de construire selon la procédure ordinaire (grand permis).

<sup>2</sup>Pour le surplus, l'art. 265 est applicable.

**D. CONSTRUCTIONS**

**AA 10. Structure du cadre bâti**

**Art. 103** La structure est basée sur l'ordre non contigu.

**AA 11. Orientation**

**Art. 104** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**AA 12. Alignements**

Sans objet.

**AA 13. Distances et longueurs**

**Art. 105** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 8.00 m
- b) petite distance : 4.00 m
- c) longueur des bâtiments : sans objet.

**AA 14. Hauteurs**

**Art. 106** Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 13.50 m
- b) hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m

**AA 15. Aspect architectural**

**Art. 107** <sup>1</sup>Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

**SECTION 7 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE A (ZONE UA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 108** <sup>1</sup>La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : église, bâtiments paroissiaux et administration communale ;
- b) UAb : école ;
- c) UAc : déchèterie et écopoints.

**B. USAGE DU SOL**

**UA 1. Affectation du sol**

a) Utilisations autorisées

**Art. 109** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

<sup>3</sup>Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : église paroissiale, cimetière, administration communale, salles de réunion, stationnement lié à ces usages ;
- b) UAb : école primaire et enfantine ;
- c) UAc : équipements nécessaires à la collecte des déchets (conteneurs semi-enterrés, déchèterie, etc).

b) Utilisations interdites

**Art. 110** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont

interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

**UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

Sans objet.

**UA 3. Plan spécial**

**Art. 111** Cf. art. 17.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**UA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 112** <sup>1</sup>Dans les secteurs UAa et UAc, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

<sup>2</sup>Dans le secteur UAAb, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

**D. AMENAGEMENT**

**UA 5. Espaces et voies publics**

**Art. 113** Cf. art. 257.

**UA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 114** Cf. art. 252.

**UA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 115** Cf. art. 258.

**E. EQUIPEMENTS**

**UA 8. Réseaux**

**Art. 116** Cf. art. 262.

**UA 9. Stationnement**

**Art. 117** Cf. art. 265.

**F. CONSTRUCTIONS**

**UA 10. Structure du cadre bâti**

**Art. 118** La structure est basée sur l'ordre non contigu.

**UA 11. Orientation**

**Art. 119** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**UA 12. Alignements**

Sans objet.

**UA 13. Distances et longueurs**

**Art. 120** Les distances aux limites et entre les bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

**UA 14. Hauteurs**

**Art. 121** Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

**UA 15. Aspect architectural**

**Art. 122** <sup>1</sup>Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des

matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

## CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

### SECTION 1 : PREAMBULE

**Généralités** **Art. 123** Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

### SECTION 2 : ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

**A. DEFINITION** **Art. 124** La zone ZA désigne la zone agricole au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)<sup>6</sup>, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

#### B. USAGE DU SOL

##### ZA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

**Art. 125** Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) Utilisations interdites

**Art. 126** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

**ZA 2. Indice brute d'utilisation du sol (IBUS)**

Sans objet.

**ZA 3. Plan spécial**

Sans objet.

#### C. MESURES DE PROTECTION

**ZA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 127** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

#### D. AMENAGEMENT

**ZA 5. Espaces et voies publics**

**Art. 128** Cf. art. 257.

**ZA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 129** Cf. art. 252.

**ZA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 130** Cf. art. 258.

---

<sup>6</sup> RS 700

<b>E. EQUIPEMENTS</b> <b>ZA 8. Réseaux</b>	<b>Art. 131</b> Cf. art. 262.
<b>ZA 9. Stationnement</b>	<b>Art. 132</b> Cf. art. 265.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b> <b>ZA 10. Structure du cadre bâti</b>	<b>Art. 133</b> La structure est basée sur l'ordre non contigu.
<b>ZA 11. Orientation</b>	<b>Art. 134</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
<b>ZA 12. Alignements</b>	Sans objet.
<b>ZA 13. Distances et longueurs</b>	Sans objet.
<b>ZA 14. Hauteurs</b>	Sans objet.
<b>ZA 15. Aspect architectural</b>	<b>Art. 135</b> <sup>1</sup> Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage. <sup>2</sup> Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

### CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

#### SECTION 1 : PREAMBULE

<b>Généralités</b>	<b>Art. 136</b> <sup>1</sup> Le territoire communal comporte trois types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones. <sup>2</sup> Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.
--------------------	---

#### SECTION 2 : ZONE DE FERMES A (ZONE ZFA)

<b>ZFA 1. Définition</b>	<b>Art. 137</b> La zone ZFA est définie conformément à l'art. 52 LCAT.
<b>ZFA 2. Effets</b>	<b>Art. 138</b> Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole.

#### SECTION 3 : ZONE VERTE A (ZONE ZVA)

<b>ZVA 1. Définition</b>	<b>Art. 139</b> La zone verte ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.
<b>ZVA 2. Effets</b>	<b>Art. 140</b> <sup>1</sup> Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT. <sup>2</sup> Les constructions existantes peuvent être entretenues. <sup>3</sup> Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques

paysagères et naturelles du site.

**ZVA 3. Procédure**

Sans objet.

**SECTION 4 : ZONE DE TRANSPORT (ZONE ZT)**

**ZT1. Définition**

**Art. 141** La zone de transport recouvre les espaces de circulation et de stationnement public à l'intérieur de la zone à bâtir.

**ZT2. Effets**

**Art. 142** <sup>1</sup>La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT.

<sup>2</sup>La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

**ZT3. Procédure**

Sans objet.

**TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX  
CONTENUS SUPERPOSES**

**CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS**

**SECTION 1 : PREAMBULE**

**Art. 143** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

**SECTION 2 : PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE (PN)**

**PN1. Objets protégés**

**Art. 144** <sup>1</sup>Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

<sup>2</sup>Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNc : correspond aux zones extensives (compensations écologiques) définies lors du remaniement parcellaire de Buix. Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique et faunistique des surfaces aménagées (haies, prairies, mares) et leur structure.
- b) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou

rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuissonnement trop conséquent.

**PN2. Dispositions de protection**

**Art. 145** <sup>1</sup>Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping.

<sup>2</sup>Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

<sup>3</sup>L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

**PN3. Procédure**

Sans objet.

**SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE (PP)**

**PP1. Statut de protection**

**Art. 146** <sup>1</sup>Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

<sup>2</sup>Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection

**PP2. Dispositions de protection**

**Art. 189** <sup>1</sup>Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>2</sup>Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

<sup>3</sup>L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

**PP3. Procédure**

Sans objet.

**SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS (PV)**

**PV1. Statut de protection**

**Art. 190** <sup>1</sup>Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

<sup>2</sup>Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres à haute tige sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

**PV2. Dispositions de protection**

**Art. 191** <sup>1</sup>Tout arbre à haute tige abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

<sup>2</sup>Lorsque des arbres à haute tige doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

<sup>3</sup>L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

<sup>4</sup>Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

**PV3. Procédure**

**Art. 192** Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres à hautes tiges conservés, les nouvelles plantations et les arbres à hautes-tiges dont l'abattage est prévu.

**SECTION 5 : PERIMETRE RESERVE AUX EAUX (PRE)**

**PRE1. Définition**

**Art. 193** <sup>1</sup>Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

<sup>2</sup>Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

<sup>3</sup>Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 197.

**PRE2. Buts**

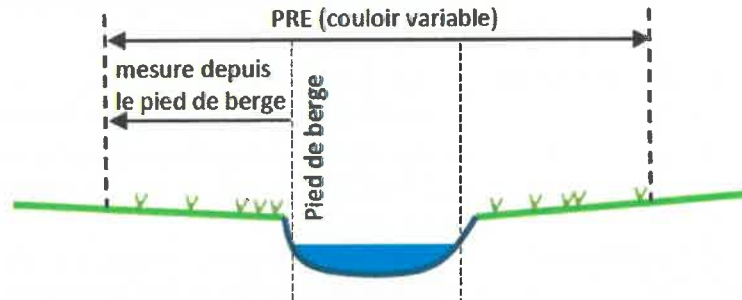
**Art. 194** Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

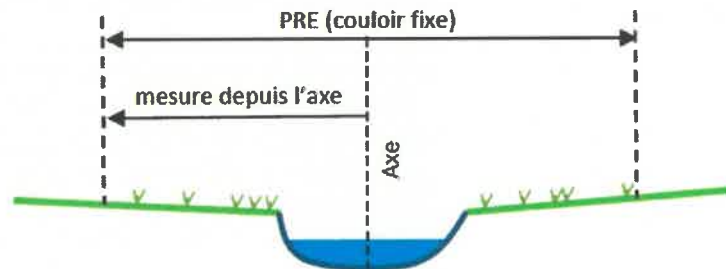
**PRE3. Délimitation**

**Art. 195** <sup>1</sup>Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



<sup>2</sup>Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



#### PRE4. Effets

- a) Constructions et installations

**Art. 196** <sup>1</sup>Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

<sup>2</sup>Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

- b) Exploitation

**Art. 197** <sup>1</sup>Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> RS 910.13

<sup>2</sup>Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

<sup>3</sup>Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)<sup>8</sup> restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

<sup>4</sup>Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

<sup>5</sup>L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

**PRE5. PRE type a (PREa)**

**Art. 198** <sup>1</sup>Dans le PRE de type a, l'art. 197 alinéas 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

<sup>2</sup>Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 196 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

<sup>3</sup>En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 196, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique.

**PRE6. Eaux de surface sans PRE**

**Art. 199** Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

**PRE7. Procédure**

**Art. 200** Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

**SECTION 6 : PERIMETRE DE DANGERS NATURELS (PDN)**

**PDN1. Définition**

**Art. 201** <sup>1</sup>Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de

---

<sup>8</sup> RS 814.81

sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;

- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

<sup>2</sup>Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

<sup>3</sup>Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

#### **PDN2. Effets**

##### a) Secteur de danger élevé

**Art. 202** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
  1. la surface brute utilisable ;
  2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
  3. sensiblement la valeur des biens exposés.

<sup>2</sup>Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

##### b) Secteur de danger moyen

**Art. 203** Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

##### c) Secteur de danger faible

**Art. 204** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations

sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

<sup>2</sup>Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel

**Art. 205** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans condition.

<sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) Secteur d'indication de danger – en général

**Art. 206** <sup>1</sup>Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

<sup>2</sup>La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

f) Secteur d'indication de danger - effondrement

**Art. 207** Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) Aléa de ruissellement

**Art. 208** <sup>1</sup>Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.

<sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

**PDN3. Procédure**  
a) En général

**Art. 209** <sup>1</sup>Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

<sup>2</sup>Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) Préavis

**Art. 210** Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.

c) Mesures complémentaires

**Art. 211** <sup>1</sup>Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

<sup>2</sup>Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé,

l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

d) Ouvrages de protection

**Art. 212** <sup>1</sup>Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

<sup>2</sup>Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

## CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

### SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

**Art. 213** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte six types d'informations indicatives représentées graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

### SECTION 2 : AIRE FORESTIERE

1. Statut de protection

**Art. 214** <sup>1</sup>La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

<sup>2</sup>Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale sur les forêts (LFo)<sup>9</sup>.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Sans objet.

### SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX (PERIMETRE PE)

1. Statut de protection

**Art. 215** Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

2. Dispositions de protection

**Art. 216** <sup>1</sup>La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux)<sup>10</sup> et l'OEaux, est applicable.

<sup>2</sup>Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans les règlements suivants :

---

<sup>9</sup> RS 921.0

<sup>10</sup> RS 814.21

- a) Règlement des zones de protection des Puits des Lômennes, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 3 octobre 1984 ;
- b) Règlement des zones de protection de la Source des Compréneux à Courchavon (en préparation).

**3. Procédure**

**Art. 217** <sup>1</sup>Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

<sup>2</sup>Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

**SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE (PERIMETRE PA)**

**1. Statut de protection**

**Art. 218** Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

**2. Dispositions de protection**

**Art. 219** Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)<sup>11</sup> sont applicables.

**3. Procédure**

**Art. 220** Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

**SECTION 5 : INFRASTRUCTURE MILITAIRE**

**1. Statut de protection**

**Art. 221** La zone d'infrastructure militaire correspond au périmètre de la place d'armes de Bure.

**2. Dispositions de protection**

**Art. 222** Les dispositions relatives au plan sectoriel militaire de la Confédération sont applicables.

**3. Procédure**

Sans objet

**SECTION 6 : CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE**

**1. Statut de protection**

**Art. 223** Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre<sup>12</sup>.

**2. Dispositions de protection**

**Art. 224** Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

<sup>11</sup> RSJU 445.4

<sup>12</sup> RSJU 722.41

3. Procédure Sans objet.

## SECTION 7 : ITINERAIRES CYCLABLES

1. Statut de protection **Art. 225** Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables<sup>13</sup>.

2. Dispositions de protection **Art. 226** Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure Sans objet.

## CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés **Art. 227** <sup>1</sup>Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

<sup>2</sup>Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

<sup>3</sup>Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

<sup>4</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

<sup>5</sup>Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, doit être soumis à l'OCC pour préavis.

<sup>6</sup>A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés **Art. 228** <sup>1</sup>Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

<sup>2</sup>L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

<sup>3</sup>Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;

---

<sup>13</sup> RSJU 722.31

- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

<sup>4</sup>A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

<sup>5</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

<sup>6</sup>Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

### 3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

**Art. 229** <sup>1</sup>Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

<sup>2</sup>La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

### 4. Voies de communication historiques

**Art. 230** <sup>1</sup>Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)<sup>14</sup>. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

<sup>2</sup>Sont concernés, sur le territoire de la commune de Bure :

- a) les chemins IVS JU 127, 131, 139, 140 et 141 (objets d'importance locale avec, par endroit, "substance").

<sup>3</sup>Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

## CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

### 1. Généralités

**Art. 231** <sup>1</sup>Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

<sup>2</sup>Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

<sup>3</sup>La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

<sup>4</sup>Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

<sup>5</sup>Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection

<sup>14</sup> RS 451.13

de la nature et du paysage - LPNP<sup>15</sup> ), sont réservées.

<sup>6</sup>L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

## 2. Bosquets, haies

### a) Statut de protection

**Art. 232** <sup>1</sup>En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

<sup>2</sup>A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

### b) Dispositions de protection

**Art. 233** <sup>1</sup>Les actions suivantes sur les haies et bosquets protégés sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas ;
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

<sup>2</sup>Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets protégés.

<sup>3</sup>Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

### c) Entretien

**Art. 234** <sup>1</sup>L'entretien courant des haies et des bosquets protégés s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

<sup>2</sup>L'entretien des haies et des bosquets protégés est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

### d) Procédure

**Art. 235** <sup>1</sup>Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

<sup>3</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut

---

<sup>15</sup> RSJU 451

autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

**3. Arbres isolés et allées d'arbres**

a) Statut de protection

**Art. 236** Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Disposition de protection

**Art. 237** <sup>1</sup>Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre protégé, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

<sup>2</sup>L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers protégés.

c) Entretien

**Art. 238** La taille des arbres protégés se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

**Art. 239** <sup>1</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage d'arbres protégés, à condition que ceux-ci soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

**4. Dolines / Emposieux**

a) Statut de protection

**Art. 240** Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient ou non portées au plan de zones. Elles doivent être conservées et entretenues.

b) Dispositions de protection

**Art. 241** Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

**5. Grottes**

a) Statut de protection

**Art. 242** L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés qu'ils soient ou non portés au plan de zones.

b) Disposition de protection

Sans objet.

c) Entretien

Sans objet

Règlement communal sur les constructions

d) Procédure Sans objet.

**6. Eaux de surface**

a) Définition

**Art. 243** Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares).

b) Statut de protection

**Art. 244** <sup>1</sup>Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

<sup>2</sup>Les cours d'eau et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).

c) Disposition de protection

Sans objet.

d) Entretien

**Art. 245** L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) Procédure

Sans objet.

## TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

### CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS

#### 1. Alignements et distances

##### a) Généralités

**Art. 246** <sup>1</sup>Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

<sup>2</sup>Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance, y compris sur les alignements définis à l'art. 247.

<sup>3</sup>En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

##### b) Par rapport aux équipements

**Art. 247** Sous réserve des dispositions applicables aux zones et des prescriptions définies par les plans spéciaux, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- |  |        |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) :   | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables :     | 2.00 m |

##### c) Par rapport à la forêt

**Art. 248** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m, conformément à l'art. 21 LFOR.

##### d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

**Art. 249** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)<sup>16</sup>.

##### e) Par rapport aux cours d'eau

**Art. 250** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux.

##### f) Par rapport à l'autoroute A16

**Art. 251** Des alignements sont établis tout au long de l'emprise de l'autoroute A16. Ils sont reportés à l'annexe II du présent règlement.

#### 2. Caractéristiques des parcelles

**Art. 252** Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

#### 3. Toiture plate

**Art. 253** Pour les bâtiments à toiture plate sans attique, la hauteur de façade à la gouttière est applicable.

---

<sup>16</sup> RS 734.31

- 4. Attique**
- Art. 254** <sup>1</sup>Un attique est un niveau dont trois façades au moins sont en retrait de 1.50 m au moins par rapport au niveau inférieur.
- <sup>2</sup>La hauteur de façade à la gouttière ne s'applique pas aux attiques, à l'exception des garde-corps.
- <sup>3</sup>Le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera en aucune manière la hauteur totale admise à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance (art. 65 al.2 OCAT).

- 5. Antennes extérieures**
- Art. 255** <sup>1</sup>Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes sont définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.
- <sup>2</sup>Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

- 6. Sites pollués**
- Art. 256** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

## CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

- 1. Aménagement des espaces publics**
- Art. 257** <sup>1</sup>Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.
- <sup>2</sup>Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.
- <sup>3</sup>Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.
- <sup>4</sup>Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants sont mis en valeur ou de nouveaux espaces sont créés (espaces verts et places publiques).

- 2. Aménagement extérieurs**
- Art. 258** <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.
- <sup>2</sup>Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).
- <sup>3</sup>Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

- 3. Plan d'aménagement des abords**
- Art. 259** <sup>1</sup>Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.
- <sup>2</sup>Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- e) de l'aménagement des espaces de détente;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

#### 4. Topographie

**Art. 260** <sup>1</sup>Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

<sup>2</sup>Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

<sup>3</sup>Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

#### 5. Petites constructions et constructions annexes

**Art. 261** L'article 66g OCAT est applicable.

### CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#### 1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

**Art. 262** <sup>1</sup>Dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA), le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire.

<sup>2</sup>Dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

#### 2. Réalisation des équipements

**Art. 263** En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

#### 3. Contribution des propriétaires fonciers

**Art. 264** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers<sup>17</sup> (DCPF).

#### 4. Stationnement

**Art. 265** Les dispositions des articles 12, 12a à 12e LCAT et 16 à 19 OCAT sont applicables.

### CHAPITRE IV : ENERGIE

#### 1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

**Art. 266** <sup>1</sup>Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

<sup>2</sup>L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

---

<sup>17</sup> RSJU 701.71

**2. Installations solaires**

**Art. 267** La pose de panneaux solaires est régie par les articles 18a LAT, 32a et 32b OAT.

**3. Assainissement  
énergétique et distances  
aux limites**

**Art. 268** <sup>1</sup>En application de l'art. 45 al. 4 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne)<sup>18</sup>, lors de la rénovation de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul des distances, longueurs, hauteurs et alignements pour les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut autoriser un dépassement de 30 cm au maximum pour des bâtiments respectant le label Minergie P ou équivalent.

---

<sup>18</sup> RS 730.0

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bure  
**Nom:** - église  
**NOCC de l'objet:** 58.01

<b>CH:</b> 1985
<b>JU:</b> 1961
<b>RBC:</b> Rég.
<b>ISOS:</b> E27

**Famille:** 050 EGLISES / CLOCHERS  
**Matière:** 050 Eglises / Clochers  
**Epoque:** 1451 - 1500  
**Parcelle:** 361  
**Coordonnées:** X: 567.378Y: 254.530  
**IdBat:** -  
**Adresse:** Pré Ginat

**Description:**

Eglise paroissiale St-Amand. La tour, dont l'origine remonte à 1454, est pourvue d'un toit en pavillon depuis 1952. Porche avec voûte sur croisée d'ogives. Arc triomphal en plein cintre. Nef de 1761. Le chœur de 1681, remanié au début du XIXe siècle. Maître-autel, par les frères Breton, auxquels on attribue aussi la chaire 1733/1734. Restauration intérieure en 1999. Maître-autel restauré en 1999/2000. Au dos du retable, inscription: BRETON / 1742 / ME FECIT



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 24.07.2002

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bure  
**Nom:** - ancienne école  
**NOCC de l'objet:** 58.02

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b> Loc.
<b>ISOS:</b> E26

**Famille:** 100 ECOLES  
**Matière:** 100 Ecoles  
**Epoque:** 1903  
**Parcelle:** 88  
**Coordonnées:** X: 567.361Y: 254.576  
**IdBat:** 2019287  
**Adresse:** Pré Ginat 131

**Description:**

Ecole inspirée du "Heimatstil", construite en 1903 sur les plans de Ad. Wasem, architecte à Delémont. Trois niveaux sous un toit à croupes faîtières. Appareil mixte à effet polychrome. Rénovation en 1997.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 24.07.2002

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bure  
**Nom:** - Le Paradis: chapelle  
**NOCC de l'objet:** 58.03

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS:**

**Famille:** 060 CHAPELLES  
**Matière:** 060 Chapelles  
**Epoque:** 1860  
**Parcelle:** 571  
**Coordonnées:** X: 564.907Y: 254.988  
**IdBat:** -  
**Adresse:** En Paradis

**Description:**

Chapelle votive Notre-Dame-des-Ermites, érigée en 1860 par la famille Vallat, reconstruite en 1879 et rénovée en 1971.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-ouest / 24.07.2002

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bure  
**Nom:** - ancienne cure N° 133  
**NOCC de l'objet:** 58.04

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS:**

**Famille:** 090 CURES  
**Matière:** 090 Cures  
**Epoque:** 1801 - 1850  
**Parcelle:** 788  
**Coordonnées:** X: 567.395Y: 254.502  
**IdBat:** 981076  
**Adresse:** Route de Porrentruy 133

**Description:**

Simple bâtiment à façade principale côté mur gouttereau abrité sous un toit à deux versants. Inscription mariale datée de 1749 sur la façade est. Cadran solaire sur la façade sud. Portail du jardin daté de 1833.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du nord-est / 24.07.2002

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bure  
**Nom:** - ferme N° 134  
**NOCC de l'objet:** 58.05

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)  
**Epoque:** 1801 - 1850  
**Parcelle:** 92  
**Coordonnées:** X: 567.406Y: 254.436  
**IdBat:** 981070  
**Adresse:** Route de Porrentruy 134

**Description:**

Ferme à façade principale côté mur gouttereau comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Porte de grange en arc surbaissé. Bâtiment rénové.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue de l'est / 24.07.2002

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bure  
**Nom:** - ferme  
**NOCC de l'objet:** 58.06

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)  
**Epoque:** 1851 - 1900  
**Parcelle:** 105  
**Coordonnées:** X: 567.303Y: 254.553  
**IdBat:** 981094  
**Adresse:** Pré Nagé 113

**Description:**

Ferme composée d'une habitation semi-dissociée de son rural et perpendiculaire à celui-ci.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue de l'est / 24.07.2002

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bure  
**Nom:** - bâtiment N° 103  
**NOCC de l'objet:** 58.07

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)  
**Epoque:** 1601 - 1650  
**Parcelle:** 188  
**Coordonnées:** X: 567.401Y: 254.773  
**IdBat:** 981005  
**Adresse:** Voirdgie di Chos 103

**Description:**

Imposant bâtiment comptant trois niveaux à cinq travées en façade principale. Linteau de fenêtre en façade sud-ouest daté de 1627. Certains encadrements de fenêtres sont en bois. Toit à croupes faîtières. Rural perpendiculaire à l'habitation.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du nord-est / 24.07.2002

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bure  
**Nom:** - rural N°41A  
**NOCC de l'objet:** 58.08

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 168 Ruraux dissociés  
**Epoque:** 1601 - 1650  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: 567.462Y: 254.719  
**IdBat:** -  
**Adresse:** Pré Genin 41A

**Description:**

Rural du début du XVIIe siècle abrité sous un haut toit à deux pans avec une croupe faîtière.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-est /



